

Prise en charge de l'angine à l'officine

article IV.II de la convention nationale



En vigueur

L'essentiel :

Les pharmaciens d'officine formés à la prise en charge de l'angine peuvent accomplir le dépistage des angines à streptocoque du groupe A pour les personnes ne présentant aucun critère de non-éligibilité, dans les deux cas suivants :

- soit le patient âgé d'au moins 10 ans se présente spontanément à l'officine avec des symptômes évocateurs d'une angine ;
- soit le patient âgé d'au moins 3 ans est orienté par un médecin et dispose d'une ordonnance dite conditionnelle.

Pour connaître le détail du protocole, consultez notre [circulaire n°2024-28](#).

Exonération
de TVA

Tarifs applicables :

Situations	Tarifs TTC métropole	Tarifs TTC DROM
Patient âgé d'au moins 10 ans se présentant spontanément à l'officine et directement pris en charge par le pharmacien avec délivrance d'antibiotique après réalisation du test	15 €	15,75 €
Patient âgé d'au moins 10 ans se présentant spontanément à l'officine et directement pris en charge par le pharmacien sans délivrance d'antibiotique après réalisation du test	10 €	10,5 €
Patient âgé d'au moins 3 ans orienté vers le pharmacien par son médecin pour la réalisation du test avec une ordonnance conditionnelle d'antibiotique (résultat du test positif ou négatif)	10 €	10,5 €

A noter, pour la prise en charge d'un même patient, le pharmacien d'officine ne peut pas cumuler ces différents tarifs entre eux, ni cumuler l'un de ces tarifs avec la rémunération prévue dans le cadre de l'expérimentation Osys. Des contrôles a posteriori seront réalisés par l'Assurance maladie.

Traçabilité et partage des informations avec le médecin traitant :

Le pharmacien d'officine inscrit dans le dossier médical partagé (DMP) du patient :

- ses nom et prénom d'exercice ;
- la dénomination du médicament délivré ;
- la date de réalisation du TROD angine ;
- le code d'identification unique (IUD) du TROD angine utilisé ou à défaut, le nom du fabricant, la référence et le numéro de lot correspondants.

A noter : en l'absence de DMP et sous réserve du consentement du patient, le pharmacien d'officine transmet ces informations à son médecin traitant par messagerie sécurisée de santé (MSS). En cas d'opposition du patient à ce que son médecin soit informé, le pharmacien d'officine doit lui délivrer une attestation comportant les informations précitées.

Enfin, le pharmacien d'officine doit transcrire la dispensation de l'antibiotique dans l'ordonnancier de l'officine, comme tout médicament. Cette transcription doit notamment comporter la mention « *délivrance sans ordonnance à la suite d'un test rapide d'orientation diagnostique positif* » suivie du nom du pharmacien ayant réalisé le test, en lieu et place du nom du prescripteur.

Le pharmacien doit renseigner dans la facture :

- le code acte TRD[1]
- son numéro d'identification dans la zone prescripteur lorsque le patient se présente directement à l'officine OU celui du médecin dans le cas d'un patient orienté par un médecin
- son numéro d'identification dans la zone exécutant
- la date de réalisation du test comme date d'exécution :
 - dans le cas où le patient se présente directement à l'officine, la date de réalisation est identique à la date de prescription
 - lorsque le patient est orienté par son médecin traitant, la date d'exécution peut être différente de la date de prescription

En cas d'accès direct et de délivrance d'un antibiotique sans ordonnance, le pharmacien d'officine doit :

- compléter le bon de prise en charge mis à disposition sur [amelipro](#) ;
- délivrer et facturer les traitements selon les conditions habituelles en utilisant son numéro d'identification dans la zone prescripteur et exécutant et en transmettant le bon de prise en charge comme pièce justificative.

[1] La prise en charge de l'angine en officine comprend désormais deux tarifs distincts pour trois situations différentes, ce qui implique une mise à jour des logiciels de gestion d'officine.